



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 mai 2016
(OR. en)

9580/16

COMPET 336
RECH 213

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 8849/16 COMPET 231 RECH 135

Objet: **"Améliorer la réglementation pour renforcer la compétitivité"**
- Conclusions du Conseil (26 mai 2016)

Les délégations trouveront en annexe le texte des conclusions intitulées "Améliorer la réglementation pour renforcer la compétitivité", que le Conseil a adoptées lors de sa 3470^e session, tenue le 26 mai 2016.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL - AMÉLIORER LA RÉGLEMENTATION POUR
RENFORCER LA COMPÉTITIVITÉ**

"LE CONSEIL:

RECONNAÎT qu'une meilleure réglementation constitue un moteur essentiel pour générer de la croissance économique et stimuler l'innovation, la compétitivité, les PME et la création d'emplois, ainsi que pour un marché unique pleinement opérationnel; **RÉAFFIRME** la nécessité de veiller à ce que la réglementation de l'UE soit transparente, simple et mise en place à moindre coût, et de toujours prendre en compte le maintien d'un niveau élevé de protection des consommateurs, de la santé, de l'environnement et des travailleurs.

SE FÉLICITE de la communication de la Commission intitulée "Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats - Un enjeu prioritaire pour l'UE" du 19 mai 2015¹ et de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" conclu le 13 avril 2016² entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Législation à l'épreuve du temps et propice à l'innovation

- 1) **INSISTE** sur l'importance que revêt un cadre réglementaire solide qui soit propice à la recherche, à l'innovation et à la compétitivité, et **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** de la volonté de la Commission d'aborder, dans le cadre de la mise en œuvre de ses lignes directrices et de la boîte à outils pour l'amélioration de la réglementation, la question d'une législation à l'épreuve du temps, adéquate et propice à la recherche et à l'innovation;
- 2) **SOULIGNE** que, au moment d'envisager, d'élaborer ou de mettre à jour des mesures politiques ou réglementaires de l'UE, il convient d'appliquer le "principe d'innovation", ce qui implique de tenir compte de l'impact sur la recherche et l'innovation lors de l'élaboration et de la révision de la réglementation, tous domaines d'action confondus; **INVITE** la Commission et les États membres à en préciser l'utilisation et à en évaluer l'impact potentiel³;

¹ Document 9079/15.

² Document 15506/15.

³ Le Conseil rappelle le principe de précaution.

- 3) **APPELLE** à cet égard la Commission et les États membres à étudier et à échanger des bonnes pratiques quant à la manière de concevoir une réglementation qui soit davantage à l'épreuve du temps et favorable à la recherche et à l'innovation, en mettant à profit les concepts et pratiques en vigueur à la Commission et dans les États membres. Il pourrait notamment s'agir d'approches de la réglementation fondées sur les risques et sur les dangers, du recours à une législation axée sur des objectifs ou des résultats, de l'utilisation d'outils numériques, des possibilités d'expérimentation⁴ et de la flexibilité⁵; **INVITE** la Commission à contribuer à rassembler les résultats de cette étude au cours du premier semestre de 2017, y compris l'expérience consistant à utiliser les outils d'évaluation de la recherche, de l'innovation et des TCI⁶ dans les analyses d'impact;
- 4) **SE FÉLICITE** de la volonté de la Commission d'aborder également la question d'une législation à l'épreuve du temps, adéquate et propice à la recherche et à l'innovation lors de l'examen de la législation existante dans le cadre du programme REFIT; **PROPOSE** qu'il soit procédé à un réexamen (par la réalisation d'un bilan de qualité, par exemple) des moyens permettant de rendre la réglementation plus propice à l'innovation et le cadre réglementaire plus favorable à la numérisation de l'industrie, notamment sur la base de contributions des parties prenantes concernant les obstacles réglementaires précis qui entravent leurs projets et actions en matière d'innovation, et de (nouveaux) modèles d'entreprise, par exemple au travers de l'appel lancé récemment par la Commission à ce sujet; **INVITE** la Commission et les États membres à faire figurer la perspective d'une réglementation propice à la recherche et à l'innovation et à l'épreuve du temps dans leurs discussions sur la réglementation existante dans le cadre du programme REFIT; **SOULIGNE** l'importance de règles du marché unique qui facilitent l'expansion des entreprises européennes innovantes désireuses de proposer des biens et des services à l'étranger et/ou de s'établir dans d'autres États membres; **SE FÉLICITE** de l'intention de la Commission d'utiliser la plateforme REFIT pour évaluer les suggestions formulées par les parties prenantes à propos des obstacles réglementaires à la numérisation et à l'innovation;

⁴ L'initiative "Regulatory Sandbox" au Royaume-Uni, les "Green Deals" aux Pays-Bas et les "accords d'innovation" projetés par la Commission, par exemple.

⁵ Le droit de contestation et l'utilisation de clauses de caducité, par exemple.

⁶ Boîtes à outils d'analyse d'impact 18 et 23.

- 5) **SOULIGNE** qu'il importe de mesurer l'impact de la réglementation de l'UE, en tenant compte tant des coûts que des avantages, y compris les avantages à long terme à la fois pour la société et pour les entreprises, et, dans la mesure du possible, du coût de la non-Europe, de l'incidence sur la compétitivité, des charges administratives et d'autres charges réglementaires liées aux différentes options, et en respectant pleinement les principes de subsidiarité et de proportionnalité, conformément à l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"; **INSISTE** sur le fait que les estimations quantifiées des incidences ne devraient pas constituer un objectif en soi, mais un outil permettant de mieux élaborer les politiques, et qu'il faudrait dans toute la mesure du possible pouvoir en disposer dès le début de la consultation; **RAPPELLE** l'importance que revêt la coopération entre la Commission et les États membres afin de pouvoir réunir les informations et les données nécessaires pour suivre et évaluer la mise en œuvre de la législation de l'UE, tout en minimisant les charges administratives supplémentaires imposées aux entreprises et aux États membres;
- 6) **ENCOURAGE** la Commission à faire preuve de transparence à propos des critères utilisés en vue de déterminer les cas où ses propositions législatives ou non législatives devraient avoir un impact important et où, par conséquent, elle réalisera une analyse d'impact; **ENCOURAGE** la Commission à faire preuve de transparence et de prévisibilité quant aux cas dans lesquels une quantification des coûts et des avantages est entreprise dans le cadre de son analyse d'impact ainsi qu'aux raisons qui la motivent;
- 7) **SALUE** la volonté de la Commission, dans le cadre de l'accord interinstitutionnel, d'approfondir la quantification de ses efforts de simplification et de réduction des charges administratives, de présenter un examen annuel de la charge et, dans la mesure du possible, de quantifier le potentiel de réduction de la charge réglementaire ou le potentiel d'économies que recèle chacune de ses propositions ou chacun de ses actes législatifs; **INVITE** la Commission à inclure dans l'examen annuel de la charge des chiffres relatifs à l'augmentation ou à la diminution des charges liées aux nouveaux textes législatifs au cours de l'exercice précédent;

- 8) **INVITE** la Commission à poursuivre ses travaux sur la quantification des efforts de réduction des charges en quantifiant ex ante, si possible, les résultats escomptés des initiatives proposées dans le tableau de bord REFIT, en se fondant notamment sur des analyses d'impact et sur les méthodes existantes, ainsi qu'en mettant à profit les informations communiquées par les États membres et les parties prenantes; **INVITE** la Commission à présenter les premiers résultats de ses efforts visant à quantifier le tableau de bord REFIT et son examen annuel de la charge au cours du premier semestre de 2017;

Objectifs de réduction

- 9) **RAPPELLE** les conclusions du Conseil de décembre 2014⁷, dans lesquelles il demande à la Commission d'élaborer et de fixer, dans le cadre du programme REFIT - en s'appuyant sur des contributions des États membres et des parties prenantes - des objectifs de réduction dans les domaines où la charge est particulièrement lourde, notamment pour les PME, étant entendu que cette approche pourrait être appliquée sans recourir à une mesure de référence et devrait dans le même temps tenir compte des coûts et des avantages liés à la réglementation; **SALUE** l'engagement pris récemment par la Commission à cet égard et l'**INVITE INSTAMMENT** à avancer rapidement sur ce point afin que des objectifs de réduction puissent être fixés en 2017, en veillant à toujours prendre en compte le maintien d'un niveau élevé de protection des consommateurs, de la santé, de l'environnement et des salariés, ainsi que l'importance que revêt l'existence d'un marché unique pleinement opérationnel. **SOULIGNE** que ces objectifs devraient être clairement définis, pragmatiques et bien conçus et qu'ils devraient cibler les secteurs ou les ensembles réglementaires dans lesquels la charge est particulièrement lourde, ainsi que les domaines présentant un intérêt pour les PME et offrant un potentiel d'innovation élevé, tout en s'inscrivant dans le cadre des priorités REFIT actuelles;

⁷ Document 16000/14.

- 10) **INSISTE** sur l'importance économique des PME et des microentreprises, notamment pour la création d'emplois; **SOULIGNE** que la politique visant à améliorer la réglementation et les actions REFIT doivent répondre aux besoins des PME et des microentreprises en particulier; **INSISTE** sur l'importance d'une application rigoureuse, intégrée et équilibrée du principe "Penser aux PME d'abord" et de tests PME d'un bout à l'autre du cycle politique de l'UE, et **SUGGÈRE** que le Parlement européen, la Commission et le Conseil échangent des informations sur leurs bonnes pratiques, leurs méthodologies et leurs données dans ce domaine;
- 11) **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** de la volonté manifestée par la Commission d'évaluer, dans chaque analyse d'impact, les incidences sur les PME, et **SOULIGNE** qu'il importe que la Commission n'adopte pas, en principe, de propositions législatives en l'absence d'avis positif du comité d'examen de la réglementation quant aux projets d'analyse d'impact dont elles sont assorties, y compris en ce qui concerne l'impact sur les PME;
- 12) **DEMANDE** à la Commission de veiller à ce que l'impact de la réglementation sur les PME et les microentreprises soit mesuré de manière systématique et à ce que tous les tests PME réalisés dans le cadre des analyses d'impact soient solides, ce qui suppose notamment de consulter systématiquement les PME dans le cadre de chaque analyse d'impact, de favoriser une participation large et inclusive des PME et des microentreprises aux consultations, de présenter, dans l'analyse d'impact, des rapports clairs sur les résultats des consultations menées auprès des PME et des microentreprises, et de veiller à ce que les analyses d'impact et les consultations puissent être facilement appréhendées par les PME et les microentreprises, à la fois du point de vue de la présentation, du libellé et de la langue employée;
- 13) **INVITE** la Commission et les États membres à étudier les possibilités qui s'offrent pour encourager la mise au point et l'utilisation d'outils numériques afin de faciliter la compréhension de textes réglementaires complexes et respecter la réglementation une fois qu'elle a été mise en œuvre.